
Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de l'Orne sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Houssemaine, en annexe de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de l'Orne sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Houssemaine, en annexe de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 605;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20951_t1_0605_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

sa tranquillité. Mais vous déchirez le voile dont s'enveloppent ces ennemis obscurs qui font jouer mille ressorts pour nous allarmer sur les subsistances : mais vous ferez avorter les complots de ces égoïstes et de ces vils accapareurs, vous qui tant de fois avez sauvé la Patrie, par les grands mouvements de votre courage, vous qui avez bien mérité d'elle le jour où, déployant toute la fierté du caractère républicain au milieu de la conflagration la plus désastreuse, vous apportâtes une digue insurmontable au torrent de ce funeste incendie qui dans ses rapides progrès menaçait d'étendre ses ravages dans toutes les parties de notre république naissante. Oui ! les journées à jamais mémorables du 31 mai, du 1^{er} et 2 juin attesteront à la face de toutes les nations et de tous les siècles que le peuple français a voulu fortement la liberté et que toutes les manœuvres dirigées contre cette puissante divinité qui nous vient du ciel n'ont servi qu'à rendre plus rapides ses immortelles influences sur les âmes vraiment républicaines.

Recevez, Citoyens représentants, nos serments et nos vœux. Nous jurons de défendre jusqu'à notre dernier soupir la Constitution républicaine et populaire que vous nous avez donnée. Nous jurons de maintenir le gouvernement révolutionnaire jusqu'à l'extinction totale des tyrans et de leurs satellites. Dites à tous les peuples que nous ne voulons revoir nos enfants qui combattent pour nous sur les frontières que lorsqu'un décret leur dira : Enfants de la Patrie, la République n'est plus en danger. Dites-leur que nous ne voulons aucune paix avec les despotes et que jusqu'au moment heureux de leur disparition au sol de la Liberté, la Montagne va lancer sans interruption les éclairs et la foudre (1).

COTÉ (*secrét.*), PANCHER (*présid.*), CRIBIER (*secrét.*).

[Attestation. Orléans, 28 vent. II].

La Société populaire et révolutionnaire de la commune d'Orléans après avoir entendu la lecture de cette adresse avec tout l'intérêt qu'inspirent les sentiments civiques et républicains et énergiquement exprimés qu'elle renferme a arrêté aux applaudissements les plus vifs qu'elle y adhéroit entièrement avec invitation à la députation d'assister à la séance.

J.H. ROUSSEAU (*présid.*), DEFAY-MAZURAT (*secrét.*), VIALLA (*secrét.*).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

46

[Le M. de l'intérieur, au présid. de la Conv. ; Paris, 7 germ. II] (3).

« En conformité de l'art. 70, section 11, de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés qui porte :

(1) Lue dans sa séance du 25 vent. II.

(2) Mention marginale datée du 10 germ. et non signée.

(3) D_{III} 237, doss. 1, p. 38.

« Aussitôt que le Conseil exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale », je te fais passer, Citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de rendre, le Conseil exécutif provisoire, le 27 ventôse dernier dans l'affaire du cⁿ Houssemaine, prévenu d'émigration ».

PARÉ.

[Extrait des délibérations du Cons. exécutif provisoire. Séance du 27 vent. II].

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil délibérant sur deux arrêtés du dép^t de l'Orne : le premier, du 22 juillet 1793 (vieux style), qui a ordonné la radiation sur la liste des émigrés de Pierre Louis Guillaume Houssemaine, domicilié à Paris et possédant des biens dans l'étendue du dép^t de l'Orne et lui a accordé la main levée du séquestre apposé sur ses biens ; le 2^e, du 1^{er} de ce mois, qui a également ordonné la radiation des noms du dit cⁿ sur la liste des émigrés, où ils avaient été portés une seconde fois.

Considérant qu'à l'appuy de sa première réclamation ce citoyen avoit produit un certificat de résidence non interrompue dans la dite section depuis 14 ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat ; qu'il a produit à l'appui de sa seconde pétition un nouveau certificat de résidence délivré par la même section des Gardes-Françaises, le 11 pluviôse dernier, conforme au premier certificat de résidence qu'elle avoit accordé ; que toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars ont été remplies, sans qu'il soit survenu aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

Confirme les deux arrêtés du départ^t de l'Orne des 22 juillet 1793 et 1^{er} ventôse, et ordonne qu'ils seront exécutés dans toutes leurs dispositions sauf néanmoins au dit département à se faire justifier par le citoyen Houssemaine qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DÉSAUGIER.

Renvoyé au Comité de législation (1).

47

Lanot, représentant du peuple dans les départemens de la Creuse et de la Haute-Vienne, de retour de sa mission, annonce que les prêtres y ont abjuré leurs erreurs, et que toutes les églises y ont été converties en temples à la Raison ; il dépose différentes offrandes faites par plusieurs sociétés populaires et promet de faire un rapport satisfaisant au Comité de salut public (2).

Insertion au bulletin (3).

(1) Mention marginale, datée du 10 germ. et signée P. L. Ath. Veau.

(2) Voir ci-dessus, n^o 37 (Etat des dons).

(3) J. Sablier, n^o 1228. Rien dans AULARD.